

# ASSOCIATION DES POTAGERS D'ISIDORE DE LEZENNES

Siège social : 3 allée des blancs Caillos 59260 LEZENNES

## **REGLEMENT INTERIEUR DES POTAGERS D'ISIDORE au 23 janvier 2026**

(Respectant la convention signée entre le C.C.A.S. de Lezennes et l'Association des Potagers d'Isidore)

### **ARTICLE I**

**Une seule et unique parcelle de jardin** appartenant au Centre Communal d'Action Sociale, située sur la commune de Lezennes, est mise à disposition d'une famille moyennant une cotisation chaque année par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président du C.C.A.S., en fonction de sa surface.

### **ARTICLE II**

Cette occupation est faite à titre précaire, elle ne donne aucun droit définitif et peut être retirée à chaque fin de saison, en novembre sur décision du Conseil d'Administration ou du Président du C.C.A.S., sans aucune indemnité dans les cas suivants : **non règlement de la cotisation fixée, parcelle non entretenue, non-respect du règlement intérieur.**

**Chaque occupant devra cultiver convenablement son jardin, le maintenir en état de propreté permanente et tenir compte des remarques pouvant lui être faites à ce sujet par les membres de conseil.**

**Pour les nouveaux jardiniers entrants, une période d'essai d'un an, renouvelable une fois, a été définie par le bureau afin de valider leurs acquis en application et respect du règlement intérieur de la parcelle qui leur a été attribuée.**

Il devra obligatoirement entretenir le chemin accédant aux parcelles, correspondant à la largeur de son jardin. Le déplacement de bornes et piquets est interdit.

### **ARTICLE II MODIFIE EN AG DU 7 JANVIER 2022 et JANVIER 2026**

**Les membres du bureau, après concertation, se réserveront le droit d'évincer de l'Association définitivement le locataire de la parcelle après deux rappels écrits pendant la période de jardinage : soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours.**

**De même, il ne pourra effectuer de modifications et d'ajouts dans le périmètre ou dans la parcelle, hormis l'abris de jardin et réserve d'eau, qu'avec l'autorisation du bureau, laquelle fera l'objet d'une demande écrite.**

### **ARTICLE III**

Le Conseil décline toute responsabilité pour les accidents de quelques natures qu'ils soient pouvant se produire à l'intérieur des jardins occupés. L'Association entend se décharger formellement de toute responsabilité à l'égard des accidents pouvant survenir, notamment par suite d'effondrement du sol dans lequel peuvent se trouver d'anciennes carrières avec puits d'extraction ou de toute autre nature que ce soit. Tout occupant reconnaissant formellement les statuts et le règlement intérieur engage sa responsabilité propre dans l'occupation du terrain qu'il lui est alloué, exonérant ainsi de toute charge et de tout recours envers l'Association des Potagers d'Isidore.

L'association entend n'assurer aucune responsabilité pour vol, perte ou dégradation quelconque y compris dans les cabanes et abris.

### **ARTICLE IV**

**Le jardin ne peut être cédé, ni sous-loué en tout ou partie à une autre personne. En cas d'incapacité temporaire, tels que maladie, accident, le locataire pourra se faire aider sans que cette aide ne puisse se transformer en concession.**

**De même l'adhérent ne pourra se faire assister dans sa parcelle pour les travaux de jardinage (sauf récolte de légumes) par une tierce personne étrangère qu'en sa présence et durant le temps des travaux.**

**Ces aidants ne devront en aucun cas intervenir dans les décisions prises du bureau sous réserve d'exclusion définitive de l'adhérent.**

#### **ARTICLE V**

Le jardin sera spécialement affecté à la culture maraîchère et florale (dans une moindre proportion) pour les besoins de chaque famille. La vente des légumes et des fleurs est formellement interdite, sauf au profit de l'Association sur décision express du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE VI**

Aucune plantation d'arbre ne pourra être faite. Toutefois les groseilliers et framboisiers sont tolérés mais limités ainsi que les plus gros du type pommiers en cordon.

#### **ARTICLE VII**

**Aucun Dépôt de gravats ou d'immondices ne sera toléré dans l'enceinte des jardins.** Seule, la réalisation de compost est acceptée.

#### **ARTICLE VIII**

Tout occupant d'un jardin s'engage à éviter ce qui pourrait nuire au bon renom de l'Association. Il devra aussi respecter la tranquillité des voisins, avec entre-autre l'interdiction d'utilisation abusive d'appareils tels que transistor, téléviseur portable, magnétophone.

L'utilisation de barbecues est totalement proscrite ainsi que les piques niques et / ou apéritifs dînatoires en dehors de ceux organisés et encadrés par l'Association.

Les chiens sont tenus en laisse et ne doivent pas divaguer dans les parcelles, les déjections seront ramassées par leurs propriétaires.

#### **ARTICLE IX**

**Tout occupant d'un jardin qui abandonne la culture de sa parcelle doit avertir le Président avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et la restituer dans un bon état.**

**Le matériel laissé dans la parcelle à la suite du départ de l'adhérent restera à la disposition de l'association à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.**

#### **ARTICLE X**

Toute suggestions ou revendications d'un jardinier sociétaire relatives à l'exploitation des jardins devront être faites par écrit au Président par mail à l'adresse suivante : [lespotagersdisidore@gmail.com](mailto:lespotagersdisidore@gmail.com) ou par courrier déposé dans la boîte aux lettres à l'entrée des jardins.

#### **ARTICLE XI**

En cas de litiges, la radiation de l'adhérent pourra être prononcé conformément à l'Article VII des statuts de l'association.

Ce présent règlement est modifiable après concertation du Conseil d'Administration et du Président du C.C.A.S. si nécessaire. Tout manquement à ce règlement sera apprécié par le Conseil qui prendra les dispositions utiles.

**Règlement établi en février 2005, réactualisé en mars 2013, janvier 2022, mai 2023 et janvier 2026.**

Le Locataire

Le Président de l'Association